

## Arrêt

**n° 338 748 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2025, par X, au nom de son enfant mineur, qu'il déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 31 janvier 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît avec le requérant, et pour l'enfant mineur au nom duquel il agit.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa, introduite  
- en qualité de descendante à charge d'un étranger autorisé au séjour,  
- sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation  
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- « des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie »,  
- et « du principe selon lequel, l'autorité adm[nis]trative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents ».

3. **A titre liminaire**, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique et de prudence.

Le moyen est donc irrecevable à ces égards.

4.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

a) 1<sup>er</sup> motif :

- d'une part, en substance :

*« les informations contenues dans l'acte de naissance sont contradictoires à celles fournies lors de la demande d'asile, pourtant déclarées justes et sincères »,*

- et, d'autre part, en substance :

*« les actes d'état civil togolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions. Qu'il est une pratique régulière de tenter de tirer avantage de la situation problématique dans laquelle se trouve l'administration du pays d'origine afin de rajeunir une personne en espérant lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'elle en serait normalement exclue;*

*Que la demandeuse semble avoir eu recours à ce stratagème lors de l'introduction de sa demande de visa regroupement familial »*

- conclusion :

*« Dès lors, ces constatations ne permettent pas d'ouvrir un droit au regroupement familial à la demandeuse ».*

b) second motif :

*« De plus, pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre II, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;*

*Considérant que pour apporter cette preuve, la personne à rejoindre a été invitée à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique ;*

*Considérant que [le regroupant] a fourni l'enregistrement de son contrat de bail, sans toutefois fournir le contrat de bail en lui-même ;*

*Considérant que l'Administration est dès lors dans l'impossibilité de déterminer si le bien est suffisant pour accueillir le membre de la famille qui demande à le rejoindre puisqu'elle est dans l'incapacité de prendre connaissance des clauses du contrat de bail en question ;*

*Qu'il ne peut dès lors être considéré que [le regroupant] a démontré qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial ».*

4.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate que

- bien que la partie défenderesse semble, dans la 1<sup>ère</sup> partie de la motivation de l'acte attaqué, refuser implicitement de reconnaître le lien de filiation, revendiqué,

- elle relève, dans la 2<sup>e</sup> partie de cette motivation, que la condition d'un « logement suffisant » n'est pas remplie.

4.2.2. Ce second motif de l'acte attaqué, selon lequel le regroupant n'a pas démontré avoir un logement suffisant,

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,

- et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à affirmer ce qui suit :

- la requérante a produit la preuve de l'existence du bail, au moyen de l'attestation de son enregistrement,

- la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à compléter sa demande à cet égard,

- la requérante aurait dû avoir la possibilité, après la prise de l'acte attaqué, de demander à la partie défenderesse « d'envisager la réouverture dans le but de produire le contrat de bail, élément purement matériel ».

Ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause ce motif de l'acte attaqué, mais se borne,

- d'une part, à en prendre le contre-pied,

- et, d'autre part, à se prévaloir d'obligations dans le chef de la partie défenderesse, sans préciser sur quelle ou quelles base(s) légale(s) ou règlementaire(s) elle se fonde.

Or, il convient de rappeler ce qui suit :

- il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur avant de prendre sa décision,

- et c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>1</sup>.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il lui appartenait de produire une preuve complète de l'existence d'un logement suffisant.

4.2.3. L'acte attaqué est dès lors, valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, qui justifie le refus de visa, attaqué.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante réitère ses critiques relatives aux deux motifs de l'acte attaqué.

5.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

"Mon client me demande de vous informer qu'il souhaite qu'une audience soit fixée afin que je puisse y développer les arguments de la requête introduite en date du 01.03.2025.

En effet celle-ci contenait l'argumentaire relatif à la date de naissance de sa fille qui a constitué l'élément déterminant de la décision attaquée.

Si cet élément contestable parce qu'il va à l'encontre du contenu du dossier administratif n'avait pas été utilisé, la partie adverse aurait pu se trouver en situation de déclarer le dossier incomplet et de donner aux intéressés l'opportunité de le compléter d'autant que la preuve de l'enregistrement du bail figurait, sans que ce ne soit contesté, déjà au dossier".

6. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à élever les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé à l'égard du second motif de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les autres développements du moyen, relatifs au 1<sup>er</sup> motif de cet acte, qui ne pourraient pas mener à son annulation.

8. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>2</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>3</sup>.

Tel est le cas dans la présente cause, ces conditions n'étant pas réunies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

---

<sup>1</sup> en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

<sup>2</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006

E. TREFOIS

N. RENIERS